



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision des zonages d'assainissement des communes d'Arcis-le-Ponsart, Baslieux-lès-Fismes, Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Hourges, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Mont-sur-Courville, Montigny-sur-Vesle, Pévy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles, Unchair, Vandeuil et Ventelay, porté par la Communauté urbaine du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2021AGE26

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté urbaine du Grand Reims (51) pour le projet de révision des zonages d'assainissement des communes du territoire de l'ex-Communauté de communes Fismes, Ardre et Vesle. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 mars 2021. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 juin 2021, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Georges Tempez, membre permanent et président par intérim de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.***

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

## AVIS

### 1. Contexte et présentation générale du projet

La Communauté de communes « Fismes, Ardres et Vesle » est une ancienne structure intercommunale, située à l'ouest du département de la Marne (51). Ce territoire, composé de 20 communes essentiellement rurales et de 12 908 habitants (INSEE 2017) a été intégré à la Communauté urbaine du Grand Reims le 1<sup>er</sup> janvier 2017.



Le territoire de cette ex-communauté de communes comporte :

- un site Natura 2000 nommé « Marais et pelouses tertiaire au nord de Reims », localisé sur les communes de Pévy et Prouilly ;
- 10 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF)<sup>16</sup> de type 1 ;
- 3 ZNIEFF de type 2 ;
- des zones humides identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suippe ainsi que des zones à dominante humide et des zones potentiellement humides ;
- 6 principaux cours d'eau, dont les états écologiques et chimiques des masses d'eau superficielles vont du bon au mauvais état ;
- des périmètres de protection de captages d'eau potables concernant la moitié des communes.

Le principal risque du territoire affectant les différents zonages d'assainissement est le risque d'inondation, à la fois par débordement le long des principaux cours d'eau (identifiés localement au sein de zones potentiellement inondables) et par remontées de nappes.

La révision des zonages d'assainissement des 20 communes du territoire de l'ex-Communauté de communes Fisme, Ardres, Vesle a fait l'objet d'une décision du Conseil communautaire du Grand Reims du 27 septembre 2018.

Un zonage d'assainissement non collectif a été proposé ou confirmé pour les 6 communes suivantes : Arcis-le-Ponsart, Baslieux-lès-Fismes, Bouvancourt, Hourges, Romain et Unchair.

<sup>16</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Pour les 14 autres communes, à savoir Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Pévy, Prouilly, Saint-Gilles, Vandeuil et Ventelay, un zonage en assainissement collectif est proposé ou confirmé sur la majorité de chacun des territoires, sachant que de nombreux hameaux ou écarts sont placés en assainissement non collectif du fait de leur éloignement du réseau d'assainissement.

***L'Ae invite à considérer les meilleures techniques disponibles du point de vue des retombées environnementales et sanitaires dans l'assainissement non collectif. Le dossier aurait dû s'orienter d'après ces considérations dans les options privilégiées.***

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de l'Autorité environnementale n°2019DKGE330 du 16 décembre 2019<sup>17</sup> faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Cette décision était motivée essentiellement par :

- l'absence de documents cartographiques relatif aux périmètres de protection de captages d'eau potable permettant l'analyse de leur prise en compte par les différents projets de zonage ;
- l'absence de cartographies à jour correspondant aux propositions de zonages d'assainissement présentées sur un territoire aux nombreux enjeux environnementaux ;
- la non-conformité en performance de certaines stations de traitement des eaux usées (STEU) et le manque d'information sur les mesures mises en œuvre pour éviter une incidence sur l'environnement due à ces non-conformités ;
- la non-conformité de 80 à 100 % des dispositifs d'assainissement non collectif dans les communes proposées en assainissement non collectif ;
- le manque de précision sur la problématique des eaux pluviales.

## **2. La qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux relevés par l'Ae**

Le présent projet rassemble 20 études environnementales stratégiques portant sur chacune des communes du territoire de l'ex-Communauté de communes Fismes, Ardre, Vesle. Chacune d'entre elles comporte les informations prévues à l'article R.122-20 du code de l'environnement et notamment les solutions de substitutions raisonnables.

La méthode appliquée permet d'avoir une idée assez claire du projet mis en place sur chacune des 20 communes.

***L'Ae regrette fortement de ne pas avoir disposé de documents complémentaires portant sur l'ensemble du territoire présenté.***

***En effet, le dossier aurait gagné à traiter l'ensemble de ces études dans une seule cartographie et dans un document de synthèse à l'échelle de l'ensemble du territoire, non seulement pour des questions de lecture du dossier, mais surtout pour des questions de cohérence territoriale. De manière générale, l'Ae observe que les enjeux environnementaux et sanitaires s'évaluent à différentes échelles et nécessitent des démarches de gouvernance appropriée.***

La compatibilité de chaque zonage avec le SDAGE<sup>18</sup>, le SAGE et le document d'urbanisme de la commune (lorsqu'il existe) a été bien analysée.

<sup>17</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge330.pdf>

<sup>18</sup> SDAGE 2010/2015, le SDAGE 2016/2021 ayant été annulé par le Tribunal administratif de Paris

Le projet recense correctement les enjeux environnementaux de chaque commune (notamment les espèces végétales et les espaces vulnérables recensés dans le site Natura 2000 ou dans les ZNIEFF) puis précise clairement la façon dont ces enjeux sont pris en compte. Les zones situées en aval hydraulique, et donc susceptibles d'être concernées par les différents zonages, sont également prises en compte par les différents projets.

Les dossiers transmis indiquent, le long des différents cours d'eau, des zones potentiellement inondables non présentées dans les précédents dossiers remis lors de l'examen au cas par cas. Celles-ci sont prises en compte au sein de chaque zonage proposé, notamment par la préconisation de dispositifs techniques spécifiques (valve anti-retour, dalle d'ancrage...) dans les secteurs en assainissement non collectif.

## 2.1 Les captages d'eau potable

Les cartographies relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable qui manquaient dans le premier projet ont été insérées dans le présent projet. Ces périmètres sont bien pris en compte par les différents projets de zonage. Le projet s'est notamment attaché à vérifier la conformité des quelques constructions situées dans ces périmètres pour les futurs contrôles du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

## 2.2 La cartographie des zonages d'assainissement

Les cartographies des zonages d'assainissement retenus sont annexées à chaque projet. Elles ont toutes été mises en adéquation avec les différents documents d'urbanisme approuvés (le territoire comporte à ce jour 10 PLU et 4 cartes communales). Ainsi, quelques zones urbaines oubliées et un certain nombre de zones à urbaniser ont été rajoutées au sein des zonages d'assainissement collectif.

## 2.3 Les stations de traitement des eaux usées (STEU)

Lors de l'élaboration de la décision d'examen au cas par cas, deux STEU, Fismes et Jonchery-sur-Vesle, étaient jugées non conformes en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique<sup>19</sup>. En 2019, cinq stations sont désormais jugées non conformes en performance. Cependant, comme le précise le dossier et le confirme la police de l'eau de la DDT, ces non-conformités sont essentiellement dues à des paramètres d'auto-surveillance non transmis et en instance de régulation.

***Étant donné la charge maximale en entrée (8 610 équivalents-habitants) par rapport à sa capacité nominale de traitement (9 200 EH) mais surtout par rapport à la connexion des nouvelles zones à urbaniser, l'Ae recommande de surveiller à moyen terme la capacité de traitement de la STEU de Fismes.***

***En cohérence avec les recommandations de l'Ae dans le cadre des Plans locaux d'urbanisme (PLU), elle rappelle la nécessité de conditionner les dynamiques de développement urbain et territorial à la capacité des stations de traitement des eaux usées.***

La STEU de Pévy, d'une capacité nominale de 300 équivalents-habitants est, elle, jugée non conforme suite au faible taux de collecte par rapport à la population raccordée. Le dossier indique que des micropolluants (non précisés) ont par ailleurs été détectés dans le ruisseau du Cochet, exutoire de la station d'épuration et seul ruisseau ayant un mauvais état écologique sur le territoire des 20 communes.

<sup>19</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Une étude spécifique sera lancée par le Grand Reims sur ce secteur pour déterminer la provenance de ces polluants (STEU, ruissellements viticoles, ...).

***L'Ae recommande de remédier rapidement à la non-conformité de ladite STEU et de prendre les mesures nécessaires pour atteindre le bon état écologique du ruisseau du Cochot.***

Depuis le précédent dossier, des projets conduisant à des raccordements à des STEU intercommunales limitées dans leur capacité de traitement d'effluents supplémentaires ont été abandonnés.

Par ailleurs, les eaux industrielles du laboratoire situé sur la commune de Vandeuil, ont été déconnectées de la STEU de Jonchery-sur-Vesle, conformément à la doctrine de la MRAe. Le dossier n'apporte pas d'information sur la façon dont sont traitées ces eaux avant rejet.

***L'Ae recommande de s'assurer que le laboratoire s'est bien équipé d'un dispositif d'assainissement approprié à ses effluents.***

Par contre, la localisation exacte des STEU en projet (Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Magneux, Montigny-sur-Vesle et Vandeuil) n'est pas confirmée dans le présent projet qui précise simplement que, sur les terrains choisis, la séquence dite Éviter, Réduire, Compenser (ERC)<sup>20</sup> sera appliquée si des zones à enjeux ne pouvaient être évitées.

***L'Ae recommande de compléter le projet avec l'analyse des différentes localisations possibles des STEU au regard de leurs effets probables sur l'environnement et la santé humaine et rappelle que tout impact sur l'environnement et la santé humaine doit être évité, réduit, puis, en dernier ressort uniquement, compensé.***

## **2.4 Les dispositifs d'assainissement non collectif**

Au sein des zones placées en Assainissement non collectif (ANC), il est précisé que le Grand Reims s'engage, dans le cadre de sa mission de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), et afin de réduire le nombre de dispositifs non conformes susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à prendre en charge, pour chaque habitation, le coût de l'étude de sol de conception pour la réhabilitation d'une installation d'ANC.

Un logiciel est en cours de mise en place qui permettra de répertorier finement l'ensemble des installations d'ANC et d'améliorer leur suivi.

***L'Ae rappelle qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts et qu'un pilotage opérationnel rigoureux est nécessaire pour s'en assurer.***

## **2.5 Les eaux pluviales**

Le dossier n'aborde pas la problématique des eaux pluviales mais indique qu'un schéma directeur des eaux pluviales est en cours d'élaboration sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims (143 communes). Ce zonage pluvial, dit « Plan pluie », a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale le 10 décembre 2020<sup>21</sup> par la MRAe.

<sup>20</sup> la séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)

<sup>21</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge178.pdf>

**L'Ae rappelle que les actions mises en place dans le cadre des différents zonages d'assainissement présentés devront être cohérentes avec celles mises en place dans le cadre du « Plan pluie » (et inversement).**

Metz, le 11 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président, par intérim

Georges TEMPEZ